



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/21
5 juillet 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Document préparatoire sur les relations entre la jouissance
des droits de l'homme, en particulier les droits économiques,
sociaux et culturels, et la répartition du revenu, établi
par M. Asbjørn Eide en application de la résolution 1993/40
de la Sous-Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	2
I. Mandat	8 - 10	3
II. Contenu et méthode	11 - 21	4
III. Examen de certains instruments internationaux . .	22 - 28	6
IV. Etudes concernant la répartition du revenu . . .	29 - 48	8
V. Groupe de travail sur le droit au développement .	49 - 57	13
VI. Autres rapports récents des Nations Unies	58 - 74	15
VII. Les institutions financières internationales . .	75 - 81	20
VIII. Le contexte actuel	82 - 89	22
IX. Observations finales et recommandations concernant les activités futures	90 - 112	24

Introduction

1. L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que : "Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet". Cet article constituait le noyau de ce qui allait être développé par la suite dans des instruments relatifs aux droits de l'homme plus détaillés, notamment la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale en 1986.

2. En ce qui concerne la recherche d'un ordre social garantissant l'exercice de tous les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 1 de l'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement stipule que les Etats doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu.

3. Pour ce qui est de la disposition de l'article 28 de la Déclaration universelle visant à instaurer un ordre international tel que les droits de l'homme de tous y trouvent plein effet, le paragraphe 3 de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement stipule que les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Quant à l'article 4, il dispose que les Etats ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.

4. Le droit au développement est, conformément à l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement,

"un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés".

5. La tâche qui reste à accomplir est gigantesque. Force est de reconnaître qu'il y a eu des progrès notables depuis l'adoption de la Déclaration universelle et de son article 28, mais un ordre social et international dans lequel chacun pourra jouir des droits de l'homme est encore loin d'être instauré. Selon le Rapport mondial sur le développement humain, 1994 du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD),

"Alors qu'en 1960, près de 70 % des hommes vivaient dans le dénuement le plus absolu (avec un indicateur de développement humain inférieur à 0,4), ils n'étaient plus que 32 % dans ce cas en 1992. Dans le même temps, la proportion de la population mondiale bénéficiant de niveaux relativement satisfaisants de développement humain (avec un IDH supérieur à 0,6) passait de 25 % à 60 %." 1/

Malgré ces progrès, le Rapport mondial sur le développement humain, 1994 indique que

"un cinquième de la population des pays en développement connaît chaque jour la faim, un quart est privé de moyens de survie essentiels, à commencer par l'eau potable, et un tiers végète dans la misère la plus extrême, dans des conditions d'existence si précaires que les mots sont impuissants à les décrire" 2/.

6. Les nations et la communauté internationale elle-même passent, actuellement, par une phase de transition qui semble créer des inégalités encore plus marquées qu'auparavant. D'un certain point de vue, ces inégalités résultent en partie des récessions qui ont frappé l'économie mondiale dans les années 80. D'aucuns ont qualifié ces années de "décennie perdue" pour le développement. Nombreux sont, cependant, ceux qui soutiendront que la mauvaise répartition de la croissance mondiale était le véritable problème dans les années 80.

7. Ce dont on a besoin actuellement c'est d'une modification du concept même du développement. Le développement humain durable est défini dans le Rapport mondial sur le développement humain, 1994 du PNUD comme étant une forme de développement qui ne se contente pas d'engendrer la croissance économique, mais qui en répartit équitablement les fruits, qui régénère l'environnement au lieu de le détruire, qui place le pouvoir entre les mains des gens au lieu de les marginaliser, qui donne la priorité aux pauvres, qui élargit leur liberté de choix et leur champ de possibilités, qui leur permet de participer aux décisions influant sur leur vie 3/.

I. MANDAT

8. A sa quarante-cinquième session, dans sa résolution 1993/40, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ayant présent à l'esprit le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoyaient sans équivoque que toute personne était fondée à obtenir la pleine satisfaction de ses droits économiques, sociaux et culturels, consciente des effets qu'avait la répartition inéquitable du revenu sur la réalisation du droit à la santé, à l'éducation, au logement, à l'alimentation, à la qualité de l'environnement et d'autres droits économiques, sociaux et culturels, profondément inquiète de l'écart croissant entre les riches et les pauvres et inquiète de ce que selon le Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement pour 1992 et 1993, la répartition du revenu, tant à l'intérieur des Etats qu'entre les Etats, accusait un déséquilibre croissant, avec une concentration de la richesse entre les mains d'un nombre de plus en plus réduit d'individus, a décidé de confier à M. Asbjørn Eide le soin d'élaborer un document préparatoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition des revenus, tant au niveau national qu'au niveau international, en tenant compte aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer la manière la plus efficace de renforcer les activités dans ce domaine.

9. Dans sa résolution 1994/20, en date du 1er mars 1994, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la décision de la Sous-Commission de confier à M. Asbjørn Eide le soin d'élaborer un document préparatoire sur la relation entre la répartition du revenu et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et a encouragé la Sous-Commission à garder cette question à l'étude.

10. Dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme a affirmé que le plein respect des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était indissolublement lié au processus de développement, dont l'objectif essentiel était de donner à la personne humaine les moyens de s'épanouir en harmonie, avec la participation effective de tous les membres de la société aux processus pertinents de prise de décision en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et d'assurer une répartition équitable des bienfaits du développement (non souligné dans le texte).

II. CONTENU ET METHODE

11. La tâche à accomplir consiste à ce stade à élaborer un document préparatoire destiné à faciliter les futurs débats de la Sous-Commission qui souhaitera peut-être recommander l'établissement d'une étude complète sur la question. Le but du document préparatoire est non pas d'apporter des réponses aux questions qui nécessitent un examen plus approfondi, mais d'appeler l'attention sur un certain nombre de thèmes qui pourraient être examinés et étudiés plus avant.

12. Le présent document met l'accent sur la relation entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu. Cette relation comporte deux aspects : comment le mode de répartition du revenu influe-t-il sur la jouissance des droits de l'homme et, inversement, quelle est l'incidence de la jouissance des droits de l'homme sur le mode de répartition du revenu ? Les deux questions ne manquent pas d'intérêt, mais l'accent sera mis principalement ici sur le premier aspect, à savoir l'incidence de différents modes de répartition du revenu sur la jouissance des droits de l'homme.

13. Il sera peut-être procédé à un examen empirique pour que la réponse à ces questions soit fondée sur des bases solides. On trouvera ci-après quelques réflexions sur le contenu que l'on souhaite donner à cet examen. Toutefois, il ne sert à rien d'enquêter sur ce qui est évident ni de réaffirmer ce que chacun sait déjà, notamment l'information contenue dans les Rapports mondiaux sur le développement humain du PNUD et les Rapports sur le développement dans le monde de la Banque mondiale.

14. La relation doit être examinée à la fois au niveau national et au niveau international. Il convient, en outre, d'accorder la même attention aux écarts de revenu entre les riches et les pauvres au niveau national qu'aux écarts existant entre les nations.

15. L'étude envisagée devrait de surcroît tenir compte de la problématique de la réalisation du droit au développement et des activités du Groupe de travail sur le droit au développement - créé en application de la résolution 1993/22

de la Commission des droits de l'homme - qui a tenu sa première réunion en novembre 1993 et sa deuxième en mai 1994. La question de la répartition du revenu est au coeur des préoccupations du Groupe de travail; en effet, la Déclaration sur le droit au développement prévoit, au paragraphe 3 de l'article 2, la répartition équitable des avantages résultant des politiques de développement appropriées et traite explicitement, au paragraphe 1 de l'article 8, de la répartition équitable du revenu.

16. L'examen de la question par la Sous-Commission, à travers une étude ou sous toute autre forme, devrait aider à déterminer les meilleurs moyens de renforcer les activités dans ce domaine. Ce faisant, elle devrait éviter les généralités et se concentrer plutôt sur des mesures pratiques, applicables, pouvant contribuer à remédier à la situation. Cela appelle un examen des mesures déjà prises par des organismes internationaux tels que le PNUD, les institutions financières (Fonds monétaire international, Banque mondiale, Fonds international de développement agricole (FIDA), etc.), des organisations comme l'UNICEF, etc. Certains de ces organismes étudient déjà les moyens d'améliorer les structures de la répartition du revenu, non par des mesures ambitieuses, mais en mettant l'accent sur la lutte contre la pauvreté et par d'autres moyens. D'autres n'ont pas encore bien étudié la question, mais devraient être encouragés à le faire.

17. Sur le plan conceptuel, il est nécessaire de clarifier ce qu'on entend par répartition du revenu. Le concept est utilisé ici au sens neutre, en tant que paramètre du mode de répartition du revenu dans une société donnée. Il va au-delà des aspects purement monétaires. La répartition et l'occupation des terres ainsi que d'autres aspects des structures et processus juridiques qui régissent la propriété et le contrôle des ressources productives doivent aussi être pris en considération. L'étude de la répartition du revenu et des ressources dans la société doit être complétée par un examen de l'existence ou de l'absence de mesures de redistribution visant à créer des structures sociales plus égalitaires. Ces questions ont fait l'objet de nombreux travaux de recherche dans plusieurs domaines tels que la philosophie, l'économie et la politique et ce pour des raisons qui varient selon les disciplines. Dans chacune d'elles la controverse est vive. L'essentiel du débat se déroule dans un climat d'exaltation idéologique et les positions dogmatiques prises entravent le bon déroulement du dialogue. Un dénominateur commun semble être la question du rôle de l'Etat. Certains estiment souhaitable qu'il y ait un Etat puissant capable d'intervenir efficacement dans l'économie; d'autres sont farouchement opposés à ce que l'Etat joue un rôle important. Quelle que soit la thèse défendue, le débat revêt une grande importance pour les droits de l'homme, dès lors qu'en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, c'est à l'Etat qu'il incombe en premier lieu de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme. Les conditions dans lesquelles il peut assumer ce rôle doivent être examinées, en particulier dans le contexte des processus de transition en cours qui seront abordés ci-après.

18. Notre sujet de préoccupation ne doit pas être les causes de l'inégalité - question qui a déjà fait l'objet de très nombreux écrits en grande partie à caractère idéologique et dogmatique - qui ne seront pas abordées dans le présent document. L'accent sera mis plutôt sur l'incidence des différents modes de répartition du revenu aux niveaux national et international sur les droits de l'homme.

19. Il est évident que la répartition très inégale du revenu que l'on peut constater actuellement empêche des millions de personnes de jouir de leurs droits économiques et sociaux. Il ne fait en outre aucun doute que des inégalités criantes sont un obstacle à l'harmonie sociale. Les conflits, la violence et la criminalité à grande échelle sévissent dans les sociétés où l'écart entre riches et pauvres est énorme. Dans de nombreuses sociétés caractérisées par de fortes inégalités sociales, le syndicalisme est entravé et les mouvements de réforme démocratiques réprimés au moyen de mesures qui constituent des violations des droits civils et politiques.

20. La relation entre la répartition du revenu et les droits de l'homme peut être examinée sous différents angles. Il y a la structure ethnique et raciale : certains groupes raciaux, ethniques ou autres jouissent-ils davantage des droits de l'homme lorsqu'ils accèdent à un niveau de vie plus élevé ? Un autre aspect est l'important concept d'égalité de chances pour tous dans l'accès aux ressources qui est énoncé à l'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement. La question peut aussi être abordée sous l'angle de la violence, des conflits armés ou de l'émergence de mouvements sociaux militants qui revendiquent une plus grande part des dividendes du développement, en particulier un accroissement des dépenses publiques, des réformes agraires, la fourniture de services publics et autres.

21. L'accent devrait être mis principalement sur les mesures à prendre en cas d'inégalités de revenu intolérables. Dans le même temps, il faut être conscient de l'opposition de certains milieux à plus d'égalité. Une telle opposition est fondée en partie sur des motifs purement matérialistes : les riches ne veulent pas d'une nouvelle répartition parce qu'ils tiennent à leur fortune. Il y a toutefois d'autres motifs plus acceptables : nombreux sont ceux qui s'opposent aux mesures de redistribution à cause de leurs effets néfastes dans le passé, même sur ceux qui étaient supposés en bénéficier. Certains types de mesures d'"aide sociale" revêtant la forme de subsides peuvent réduire l'inégalité mais aussi la créativité et la productivité et créer un état de dépendance. Par conséquent, il ne s'agit pas simplement d'assurer plus d'égalité, mais de le faire d'une façon qui soit compatible avec les autres objectifs fondamentaux de la société. Les mesures prises doivent être socialement et économiquement viables.

III. EXAMEN DE CERTAINS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

22. Tous les instruments internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels revêtent une importance dans le cadre de la présente étude. Parfois directement mais le plus souvent indirectement, la réalisation de ces droits est liée aux modes de répartition du revenu et à la nécessité de remédier à leurs aspects négatifs. Le droit au travail et à un juste salaire a des implications sur le plan de la répartition du revenu; le droit à un niveau de vie suffisant (art. 25 de la Déclaration universelle) appelle aussi l'adoption de mesures pour que les plus vulnérables ne tombent pas au-dessous du seuil de pauvreté. Les droits à la santé et à l'éducation ont des implications similaires : au moins une partie du revenu total de la société doit être répartie de façon que les plus vulnérables et les plus pauvres aient eux aussi accès à l'enseignement gratuit, au moins au niveau primaire, et aux soins de santé primaires.

23. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des Etats parties

"s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationale, ... au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans ... Pacte".

24. Les Principes de Limbourg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 4/ ont contribué à la clarification de ces obligations. Selon l'interprétation qui se dégage de ces principes, l'obligation d'"assurer progressivement le plein exercice des droits" existe indépendamment de l'accroissement des ressources; elle présuppose l'utilisation efficace (non souligné dans le texte) des ressources disponibles 5/. S'agissant de l'expression "au maximum de ses ressources disponibles", lesdits principes stipulent qu'il faut porter attention à l'utilisation équitable et efficace (non souligné dans le texte) des ressources disponibles et à l'accès à ces ressources 6/.

25. Toute disposition relative aux droits de l'homme et, en particulier, aux droits économiques, sociaux et culturels doit être considérée dans l'optique des buts et des principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans la Charte, en particulier aux Articles premier, 55 et 56. La Charte internationale des droits de l'homme, qui est inspirée de la Charte des Nations Unies, contient plusieurs dispositions en rapport avec la question de la répartition du revenu (art. 17, art. 2, par. 21, art. 22, 23, 25, 26, 27 et 28 de la Déclaration universelle; art. 6 à 15 et 2 et 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et art. 25 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Des dispositions directement en rapport avec la question figurent également dans la Déclaration sur le droit au développement (art. 3, 4 et 10), la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition (al. g) du préambule) et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (art. 7, 10 et 11).

26. Des dispositions pertinentes figurent aussi dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Particulièrement important est à cet égard l'article 22 de cet instrument qui stipule ce qui suit :

"Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité".

D'autre part, dans le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, il est rappelé dans le préambule que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, l'idéal d'un être humain libre, affranchi de la peur et de la misère, ne pourra se réaliser que si sont réunies les conditions qui permettent à chaque individu de jouir autant de ses droits économiques, sociaux et culturels que de ses droits civiques et politiques. En conséquence, cette convention contient des dispositions sur les droits à la sécurité sociale, aux services de santé primaires et autres et à l'éducation.

La Charte sociale européenne énonce, elle aussi, de nombreux droits économiques, sociaux et culturels. On peut, notamment, mentionner les principes 13 ("Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale") et 14 ("Toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux qualifiés").

27. Dans le préambule de la troisième partie de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (Moyens et méthodes), proclamée par l'Assemblée générale en 1969 dans sa résolution 2542 (XXIV), il est stipulé que :

"Compte tenu des principes énoncés dans la présente déclaration, la réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige la mobilisation des ressources nécessaires par l'action nationale et internationale, l'accent étant mis notamment sur des moyens et méthodes" tels que :

"La réalisation d'une distribution équitable du revenu, en utilisant notamment le régime fiscal et les dépenses publiques comme instruments de distribution et de redistribution équitables du revenu, afin de promouvoir le progrès social" (par. c) de l'article 16).

28. Au paragraphe I.10 de la Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés le 23 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est souligné que :

"Pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable".

IV. ETUDES CONCERNANT LA RÉPARTITION DU REVENU

29. Dans le domaine des droits de l'homme, la question de la répartition du revenu a été abordée dans diverses études. M. Manouchehr Ganji, rapporteur spécial de la Commission sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, a publié une grande étude 7/ tout au long de laquelle il en parle.

30. Dans la section de ce rapport consacrée aux conditions sociales dans les pays les moins avancés, sous la rubrique "Inégalités de revenu, de richesse et de chances" 8/, le Rapporteur spécial estime que la répartition inégale du revenu est la conséquence d'une combinaison de facteurs tels que l'existence d'une aristocratie foncière et la concentration de la propriété privée, le régime d'exploitation agricole et de propriété foncière et la concentration de la propriété des activités commerciales, financières et industrielles. Dans ses observations, il déclare ce qui suit :

"Une stratégie fondée sur la mise en valeur des ressources humaines assurerait, non seulement une croissance accrue ou plus rapide, mais aussi une meilleure répartition des revenus et une société plus juste.

L'obsession d'un choix à faire entre la croissance économique et la justice sociale est le fruit de conceptions étroites des facteurs économiques." 9/.

31. Dans le chapitre sur le contexte international figure une section intitulée "Disparité croissante des revenus entre pays riches et pays pauvres, en valeur monétaire et en valeur réelle" 10/. Elle est précédée d'une section intitulée "Déséquilibre et dépendance dans le cadre du développement international" 11/, dans laquelle le Rapporteur spécial décrit les relations qui existent entre les pays peu développés et le monde développé et qui, à son avis, sont le sous-produit du déséquilibre croissant entre les grands centres et les zones périphériques du développement international, dont l'origine se situe plus ou moins à l'époque de la révolution industrielle en Europe. Citant Myrdal, il reconnaît que "contrairement à ce que laisserait supposer la théorie de l'équilibre du commerce international, le jeu des forces du marché ne va pas dans le sens d'une égalité de la rémunération". Le Rapporteur spécial poursuit en ces termes :

"C'est donc pour une bonne part sur l'intervention active des gouvernements des pays peu développés et sur une action internationale concertée qu'il faut compter pour renverser la tendance actuelle, qui va dans le sens d'une disparité accrue des revenus entre pays et, au sein d'un même pays, entre régions" 12/.

32. Ces mots remontent à 1973. Plus récemment, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, en 1991, commencé à examiner le lien entre la répartition du revenu et la réalisation, à l'échelon de la société tout entière, des droits économiques, sociaux et culturels. Pendant sa sixième session, le Comité a demandé à plusieurs Etats s'ils avaient pris des mesures significatives pour mettre fin aux inégalités de revenu existantes et quelle incidence ces inégalités avaient sur la jouissance, par toute la société, des droits énoncés dans le Pacte. Dans les directives du Comité concernant les rapports des Etats, il est demandé aux Etats parties d'indiquer le PNB par habitant des 40 % de la population représentant les couches les plus pauvres, s'il existe un "seuil de pauvreté" dans leur pays, et, si tel est le cas, quels sont les critères de détermination de ce seuil.

33. Le rapport final sur le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété 13/, établi par M. Valencia Rodríguez, expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, présente également de l'intérêt. Une des conclusions de l'expert indépendant est que la "démocratisation" de la propriété devrait promouvoir une répartition plus équitable des richesses. En ce qui concerne cette notion de "démocratisation" de la propriété, il déclare :

"il [est] difficile d'envisager une démocratie dans laquelle le droit à la propriété ne serait pas garanti. Par ailleurs, la concrétisation de ce droit [peut] renforcer la démocratie et la stabilité sociale; ainsi, en encourageant une large participation aux affaires, la privatisation [peut] aboutir à la constitution d'un rempart solide contre les troubles sociaux. Des institutions et des procédures de prise de décisions démocratiques devraient aussi contribuer à entretenir

la stabilité sociale, la démocratie donnant à l'homme le sentiment d'avoir son mot à dire dans la gestion de la société à laquelle il appartient." 14/

34. S'agissant de la question de la répartition, l'expert indépendant déclare :

"Il serait utile d'étudier les types de droits à la propriété qui sont reconnus par l'Etat, puis de passer à la question du pouvoir qu'a l'Etat de redistribuer ces droits, et donc de redistribuer le pouvoir économique relatif entre les particuliers ou les groupes au sein de la société. Certains Etats revendiquent le pouvoir de redistribuer les biens pour des raisons d'ordre public, d'autres imposent des restrictions constitutionnelles aux fins pour lesquelles la redistribution est permise, d'autres encore subordonnent toute redistribution à l'indemnisation des anciens propriétaires." 15/.

35. Une autre section du rapport de l'expert indépendant qui présente de l'intérêt pour la question de la répartition du revenu est celle sur la législation relative à l'utilisation, la répartition et l'attribution du sol (chap. V, sect. C).

"La plupart des gouvernements estiment que le droit à la propriété foncière et à l'utilisation du sol ainsi que d'autres ressources productives nationales est un aspect essentiel de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le législateur de ces pays a inscrit dans la Constitution et les lois agraires des dispositions concernant la réforme agraire et l'utilisation du sol conformes aux principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Mais la réalisation de ces droits fonciers s'est heurtée à des difficultés et des obstacles considérables dans de nombreux pays en développement." 16/.

36. Il déclare en outre :

"Dans quelques réponses, on a appelé l'attention sur la terre et sa fonction eu égard au développement de l'homme, compte tenu des intérêts de l'ensemble de la société. A cet égard, on a mentionné la nécessité de permettre aux pauvres et aux autres groupes défavorisés d'accéder à la terre en tant que condition à remplir pour répondre plus efficacement à leurs besoins sociaux. Par ailleurs, on a souligné qu'il était urgent de respecter et de protéger les régimes fonciers des peuples autochtones." 17/

37. La réforme agraire n'a pas toujours permis de parvenir à établir des bases plus égalitaires pour une production autosuffisante.

"Bien qu'en Amérique latine et dans quelques autres parties du monde les anciens systèmes de propriété foncière aient été abandonnés, le régime de la grande propriété a été maintenu sous la forme des latifundia, système qui a permis de perpétuer la domination politique, sociale et économique de petits groupes privilégiés sur les masses" 18/.

38. Enfin, dans ses recommandations, l'expert indépendant suggère ce qui suit :

"Le rôle qu'est amené à jouer le gouvernement dans une société démocratique découle en grande partie de la nécessité de régler des revendications à la propriété d'intérêts divergents, individuels ou collectifs. Les gouvernements devraient favoriser la constitution d'avoirs et l'acquisition de biens par les particuliers pour créer un climat social ouvert sur l'avenir qui encourage les esprits ambitieux à se lancer dans des activités constructives qui profiteront à la société dans son ensemble." 19/.

39. Une source importante, lors de l'élaboration du présent rapport, a été l'étude de M. Danilo Türk, rapporteur spécial de la Sous-Commission, sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels entre 1989 et 1992. Dans son rapport final 20/ le Rapporteur spécial a fait les observations suivantes :

"Il existe à l'échelle mondiale une fâcheuse tendance à dissocier le rôle de la répartition du revenu, tant à l'intérieur des Etats qu'entre les Etats, de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. La Banque mondiale, par exemple, met en garde contre la redistribution du revenu, arguant qu'elle 'peut avoir des effets négatifs dommageables pour l'économie, outre que ce sont souvent ceux qui en ont le moins besoin qui en profitent'." 21/

40. Examinant la répartition inéquitable du revenu à l'intérieur des Etats, le Rapporteur spécial écrit :

"La répartition du revenu à l'intérieur des Etats reste malheureusement inéquitable. Même dans les pays industrialisés où des formes d'imposition relativement progressives et de hauts niveaux de développement économique et de consommation sont la norme, les 20 % des habitants les plus riches continuent d'avoir un revenu de près de sept fois supérieur à celui des 20 % les plus pauvres ... On ne peut concevoir d'appliquer valablement des programmes de réduction de la pauvreté et d'assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'ensemble de la société sans corriger en même temps les déséquilibres actuels en matière de revenus." 22/

41. Etudiant la situation à l'échelon international, le Rapporteur spécial déclare :

"Les pays en développement les plus pauvres abritent plus de la moitié de la population mondiale, alors qu'il ne leur revient que 5,6 % du revenu mondial. Il ressort d'une telle situation que la question de la répartition du revenu doit être à nouveau prise en compte dans les discussions sur les droits économiques, sociaux et culturels. On ne peut, en ignorant cette question, comme c'est maintenant trop souvent le cas, qu'accroître les problèmes existants. Il faut surmonter le problème politiquement délicat de la redistribution du revenu si l'on veut que les Etats s'acquittent de leurs obligations juridiques

existantes de reconnaître les droits économiques, sociaux et culturels, de les respecter, de les protéger et d'en assurer la réalisation." 23/

"Bien qu'on ne dispose actuellement de statistiques sur la répartition du revenu que pour à peine plus d'un quart de l'ensemble des Etats, il est bien établi que le revenu par habitant a baissé pendant les années 80 en Amérique latine et en Afrique subsaharienne et qu'un nombre atterrant d'habitants (plus d'un milliard) des pays en développement continuent, en raison de circonstances échappant à leur volonté, de vivre dans la pauvreté absolue. Nombre d'auteurs affirment qu'il existe une relation empiriquement vérifiée entre une détérioration de la répartition du revenu et l'adoption de mesures d'ajustement." 24/

42. Il conclut :

"Le creusement des écarts en matière de revenus non seulement menace la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, mais aboutit aussi à une polarisation excessive et à une fragmentation des sociétés du fait de l'apparition du dualisme précaire et déstabilisateur nantis/non nantis. Associée au 'retrait' de l'Etat, la disparité des revenus représente un point de départ dangereux qui peut conduire à l'aliénation, à l'exclusion et au cynisme et, en définitive, à une détérioration des relations mêmes constituant la société civile. La répartition du revenu est une question critique, ne serait-ce qu'en raison de son rapport avec la démocratie." 25/

43. Le Rapporteur spécial met en garde contre la doctrine de l'"égalité absolue", qui méconnaît la différence entre égalité et équité et le fait qu'un certain degré d'inégalité et une différenciation judicieuse sont à la fois équitables et nécessaires. "Ce principe d'égalité absolue a eu un effet terriblement démobilisateur sur la création de richesses, et la croissance s'en est trouvée partout ralentie" 26/.

44. Lors des préparatifs en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, une étude intitulée "Pauvreté, marginalisation, violence et jouissance des droits de l'homme" 27/ a été rédigée à la demande du Centre pour les droits de l'homme 28/. En mettant en parallèle des données touchant les droits de l'homme et des données relatives au développement, l'étude révèle qu'il existe :

"un lien incontestable entre le revenu du pays, la répartition de ses ressources et le degré de respect des droits de l'homme. La lutte pour de maigres ressources et le recours à la répression pour mater le mécontentement dû à la répartition inégale des ressources exacerbent les affrontements et la répression ... En fait, on pourrait, par des réformes politiques et un meilleur contrôle de l'appareil répressif, faire diminuer considérablement bien des violations des droits de l'homme, mais cela ne serait possible que dans des pays où la répartition du revenu n'est pas exagérément injuste." 29/.

45. Si la croissance économique est bien un élément essentiel du développement, ainsi que de la stabilisation de nouvelles démocraties, elle n'entraîne pas, à elle seule, une répartition équitable des avantages sociaux

et économiques 30/. Le développement économique, la répartition du revenu intérieur (ressources matérielles et intellectuelles) et le rôle régulateur des pouvoirs publics agissant par l'investissement dans des secteurs prioritaires tels que la santé et l'éducation sont des facteurs économiques qui, associés aux libertés civiles et politiques, influent largement sur le développement d'un pays 31/.

46. A l'échelon national, les contraintes externes entravant la croissance économique peuvent être compensées par l'intervention des pouvoirs publics là où il n'est pas possible de compter sur les marchés, grâce à des investissements dans des domaines tels que l'éducation, la santé, la nutrition et la lutte contre la pauvreté 32/.

47. Un rôle important incombe à l'Etat :

"C'est aux gouvernements qu'il appartient au premier chef d'atténuer la pauvreté et d'assurer le progrès dans le développement humain des populations ... En ce qui concerne les droits de l'homme, le rôle de l'Etat est de respecter, de promouvoir et de favoriser leur réalisation effective." 33/

48. Bien que, de l'avis des auteurs de l'étude, il n'existe pas d'obligations précises dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels,

"Il est ... impératif que les Etats créent des systèmes de gouvernement qui institutionnalisent la protection des droits de l'homme. Dans l'exécution de ses obligations, l'Etat doit se laisser guider par le principe de l'équité." 34/

V. GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

49. La création du Groupe de travail sur le droit au développement par la Commission des droits de l'homme (résolution 1991/21) a été l'occasion d'examiner sous tous leurs aspects les obstacles qui entravent actuellement le processus de développement. A sa première session, tenue en novembre 1993, le Groupe de travail a invité les institutions internationales et les organisations non gouvernementales dont les représentants avaient participé à ses travaux à formuler des observations. Les passages de leurs déclarations en rapport avec la présente étude sont brièvement examinés ci-après 35/.

50. Le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a noté que le phénomène de mondialisation accéléré avait ouvert de nouvelles opportunités en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, la démocratisation, la performance économique et la perception de problèmes universels tels que ceux de l'environnement. En même temps, ce processus avait fait apparaître de nouveaux obstacles tels que la réduction de la marge d'autonomie dont disposaient les pays en matière de politique de développement économique, l'imprévisibilité - qui entravait sérieusement la mise en oeuvre des stratégies de développement - et la marginalisation accrue des groupes et pays déjà marginalisés. Durant la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement les participants avaient été généralement d'avis qu'il fallait effectuer des réformes sociales afin d'assurer un processus de développement

authentique et prendre des mesures concrètes en faveur des pays les plus vulnérables. Il fallait instaurer un partenariat pour le développement qui permette par le biais de la coopération de rétablir l'équilibre voulu entre le souci d'efficacité économique et les impératifs de justice et d'équité sociale.

51. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a passé en revue les obstacles à la réalisation du droit au développement appelant en particulier l'attention sur le fait que de vastes secteurs de la population n'avaient pas accès aux moyens de production et que les possibilités de développement n'étaient pas les mêmes pour tous. Un aspect unique du travail de l'OIT consistait à encourager l'adoption de mesures palliatives pour compenser les effets de la discrimination raciale et sexuelle.

52. Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a informé le Groupe de travail que les activités de son organisation tendaient à faciliter l'accès aux ressources, à l'éducation, à la santé, à l'alimentation, au logement ainsi que le développement par la lutte contre les inégalités dans la répartition du revenu et la participation populaire. Parmi les obstacles au développement, il a cité la conception erronée qu'en avaient les milieux politiques, les administrations nationales, les médias et le grand public. Le développement devait être appréhendé dans le sens du nombre de familles ayant un toit ou du nombre d'enfants scolarisés ou encore de médecins par habitant, c'est-à-dire, la satisfaction des besoins essentiels.

53. Le représentant du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) a déclaré qu'un milliard de personnes dans le monde n'avaient pas de logement convenable et que 100 millions de personnes n'avaient pas d'abri du tout. Habitat accordait de plus en plus d'attention à la promotion du droit à un logement décent.

54. Le Groupe de travail a décidé de classer en quatre catégories les obstacles au droit au développement. Il a noté que ce droit était violé chaque fois qu'un des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux énumérés dans le Pacte n'était pas respecté. Il fallait chercher à connaître les causes profondes de ces obstacles et, pour y remédier, établir de nouvelles formes de partenariat entre les gouvernements des pays concernés, notamment, mais pas exclusivement, des pays en développement et des pays en transition, et leurs partenaires bilatéraux et multilatéraux. Parmi les obstacles identifiés figuraient l'attention insuffisante accordée aux niveaux national et international aux conséquences politiques, écologiques, sociales et culturelles du développement économique, la conception erronée du rôle de l'Etat dans ses relations avec la société et dans ses méthodes de gouvernement, l'apparition de diverses formes de corruption, la mauvaise répartition des revenus, la conception erronée du développement et de la croissance économique, considérés comme une panacée, et la contribution insuffisante des composantes non gouvernementales de la société (les structures dites intermédiaires) au processus de développement.

55. A sa deuxième session, tenue en mai 1994, le Groupe de travail sur le droit au développement a identifié un nouvel obstacle à la réalisation du droit au développement au niveau international, à savoir la marginalisation accrue de pays déjà vulnérables par suite des changements profonds intervenus dans le monde.

"Les disparités de plus en plus marquées entre les pays développés et les pays en développement et entre catégories d'une même population transparaissent dans l'aggravation du chômage, la détérioration des niveaux de vie, l'accélération des mouvements migratoires, la marginalisation accrue et une forte recrudescence de la pauvreté un peu partout. Cette évolution et le fardeau du service de la dette ont provoqué une montée des tensions et des conflits sociaux et politiques et accru l'inégalité dans l'accès au droit au développement." 36/

56. Le Groupe de travail a pris note des apports de certaines commissions régionales. Le représentant de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a fait savoir que dans la région de la CEPALC, les principaux obstacles au développement étaient la pauvreté, l'inégalité dans la répartition du revenu, les emplois non productifs et la désintégration sociale.

57. Au niveau national, le Groupe de travail a considéré que les inégalités dans la répartition des terres et du revenu ainsi que la participation manifestement insuffisante des femmes, des minorités, des populations autochtones et autres groupes vulnérables au processus du développement faisaient partie des obstacles à l'exercice du droit au développement. Il a en outre estimé que :

"Dans la concurrence qu'ils se livraient pour attirer les capitaux étrangers, les Etats devaient faire preuve de plus de mesure en matière de redistribution et de fiscalité et imposer, au détriment de l'emploi, l'austérité en matière monétaire pour lutter contre l'inflation."

VI. AUTRES RAPPORTS RECENTS DES NATIONS UNIES

58. La répartition du revenu est une des préoccupations majeures de l'ensemble de la communauté internationale, comme en témoignent les nombreuses publications des Nations Unies sur la question. Le Rapport mondial sur le développement humain du PNUD traite régulièrement depuis sa première publication en 1990 de questions telles que l'élargissement du fossé entre le Nord et le Sud, l'inégalité et les disparités dans la richesse, la pauvreté et l'investissement dans le domaine social tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés.

59. Le chapitre 3 du Rapport mondial sur le développement humain, 1992, intitulé "L'aggravation des inégalités dans le monde", traite exclusivement des disparités en matière de revenu, de croissance économique, de débouchés et de capital humain. Analysant la distribution des revenus à l'échelle internationale, le rapport démontre que les écarts entre les revenus se sont profondément creusés ces dernières années.

"En 1960, les 20 % les plus riches des habitants de la planète disposaient de revenus 30 fois supérieurs à ceux des 20 % les plus pauvres. En 1990, les revenus des 20 % les plus riches étaient 60 fois plus élevés. Et encore cette comparaison repose sur la répartition des revenus entre pays riches et pays pauvres. Si l'on tient compte de la mauvaise répartition des revenus nationaux, les 20 % les plus riches de la population mondiale ont au moins 150 fois plus de moyens que les 20 % les plus pauvres." 37/

60. Le rapport de 1992 avance deux explications à cette situation. Il y a tout d'abord le fait que ce sont les plus forts qui retirent tous les avantages du marché international et que les pays en développement n'y participent pas sur un pied d'égalité et n'en retirent pas les mêmes avantages que leurs partenaires; deuxièmement, les règles du marché sont souvent déformées pour éviter que la compétition ne soit libre et ouverte à tous dans les domaines où précisément les pays en développement pourraient se montrer compétitifs. Le résultat est, comme on peut le lire dans le rapport de 1993, que "les pays pauvres subissent un manque à gagner de 500 milliards de dollars par an, soit 10 fois plus que le volume de l'aide extérieure qu'ils reçoivent" 38/.

61. Le Rapport mondial sur le développement humain, 1993 met l'accent sur la participation des populations. Particulièrement intéressant pour la présente étude est le chapitre 3 intitulé "Les gens et les marchés" où l'on fait remarquer que des marchés véritablement ouverts, auxquels chacun aurait accès sur un pied d'égalité, permettraient un partage équitable des profits. L'Etat doit adopter des mesures de réglementation et correctives (pour protéger les groupes vulnérables ou l'environnement), condition préalable à l'émergence d'une population instruite et en bonne santé; une répartition équitable des biens de production, en particulier la terre, est tout aussi nécessaire 39/.

62. Faute de données et d'instruments de mesure (lacune qui a des répercussions sur l'étude de tous les aspects de la question de la répartition du revenu), il n'a pas encore été possible d'établir, dans le cadre du Rapport mondial sur le développement, un indice du développement humain (IDH) corrigé en fonction de l'incidence de la répartition du revenu. L'équipe chargée de l'élaboration du Rapport a, toutefois, indiqué en 1991 qu'il était indispensable pour le développement d'ajuster l'IDH pour le rendre plus sensible à la répartition du revenu. Tant que cela n'aura pas été fait, l'IDH, qui comprend trois variables (revenu, espérance de vie et niveau d'instruction), demeurera une simple moyenne nationale dont l'utilisation peut dissimuler des écarts considérables dans la répartition des indicateurs de base en fonction du sexe, de la race, de la région, de l'ethnie ou simplement des individus. Contrairement aux autres deux variables, le revenu a naturellement tendance à être réparti d'une manière beaucoup moins égale. Comme l'indique le Rapport : "Une personne riche ne peut pas vivre mille fois plus longtemps qu'une personne pauvre, même si leurs écarts de revenus suivent ces ordres de grandeur" 40/. Le Rapport donne des exemples (voir notamment la note technique du tableau 2 du rapport de 1991) d'IDH ajusté en fonction de la répartition du revenu qui mettent en évidence les changements intéressants qui interviendraient dans la classification des pays si un tel indice ajusté était appliqué.

63. Le Rapport mondial sur le développement humain, 1994 traite longuement du concept de base de développement humain durable. Même si la terminologie utilisée dans le rapport n'est pas identique à celle des droits de l'homme, le principe de l'universalité du droit à la vie dont il procède fait qu'il est très proche de la conception globale des droits de l'homme dans la Déclaration universelle :

"L'universalité du droit à la vie est le lien qui unit les exigences du développement humain d'aujourd'hui aux impératifs du développement de demain, notamment en ce qui concerne la nécessité de préserver et de régénérer l'environnement pour l'avenir ...

... Cependant, la durabilité n'a que peu de sens si elle consiste à entretenir des conditions de vie misérables et l'indigence. L'objectif ne peut être de pérenniser le dénuement. Nous ne devons pas non plus refuser aux plus défavorisés d'aujourd'hui l'attention que nous sommes prêts à accorder aux générations futures ...

... Au sein de ce cadre conceptuel, la notion de durabilité correspond, à peu près, à l'idée de répartition équitable : il s'agit de partager les possibilités du développement entre la génération actuelle et les générations futures. Il serait toutefois pour le moins étrange de nous montrer très préoccupés du bien-être des générations futures, encore à naître, tout en ignorant la condition faite aujourd'hui aux pauvres. Une éthique d'universalité exige sans aucun doute l'équité de traitement entre les différentes générations ainsi que l'équité au sein d'une même génération.

L'équité évoquée ici concerne l'égalité de chances, et non de réussite. Chaque être humain a droit à des possibilités équitables de développer au mieux son potentiel." 41/

64. Le numéro de 1993 du Rapport sur la situation sociale dans le monde qui est publié tous les quatre ans par l'ex-Département du développement économique et social de l'Organisation des Nations Unies (devenu Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques) traite longuement de la question de la répartition du revenu et de la pauvreté 42/. Dans sa préface, le Secrétaire général adjoint chargé du développement économique et social note que durant les années 80 "le bilan de l'activité économique a creusé les différences de revenus et de bien-être tant entre les ménages qu'entre les pays" et que "le plus grave de tous les problèmes économiques et sociaux qui se posent dans le monde est celui de la misère" 43/.

65. Le chapitre VII du rapport de 1993 est entièrement consacré à la répartition du revenu et à la pauvreté. Y sont examinées, entre autres, la répartition de la production mondiale par région, la répartition du revenu entre les pays pendant les années 80, les tendances récentes de la répartition du revenu dans les pays en développement et la pauvreté pendant les années 80.

66. S'agissant de la répartition de la production mondiale par région, le rapport tente d'expliquer les disparités entre pays riches et pays pauvres.

"Pour expliquer ces différences, il faut commencer par analyser les taux de croissance des apports de capital et de travail. Toutefois, cette évaluation laisse un important poste résiduel, le taux de croissance des apports n'étant pas suffisant pour expliquer le taux de croissance de la production. Cette progression de la productivité a été imputée à des facteurs divers comme le progrès technologique, l'existence d'une infrastructure adéquate, le niveau d'instruction et de compétence de la main-d'oeuvre, la capacité de celle-ci d'assimiler des technologies nouvelles, la souplesse des structures de gestion et les politiques gouvernementales." 44/

67. En ce qui concerne la répartition du revenu entre les pays, le rapport révèle que les inégalités dans le monde se sont accentuées. Toutefois, contre toute attente, ce résultat n'est pas attribué à des changements négatifs dans les termes de l'échange ou à une détérioration du revenu des facteurs.

68. Les tendances récentes de la répartition du revenu dans 16 pays en développement font apparaître de grandes inégalités encore qu'il soit noté que dans quatre d'entre eux un rétrécissement des écarts est perceptible. Particulièrement intéressantes sont les données sur les différences de revenu d'un secteur à l'autre (notamment entre les secteurs urbain et rural) qui, selon le rapport, sont la principale cause de l'exode rural.

69. La question de l'inégalité et de la pauvreté avait été également examinée dans le numéro de 1989 du Rapport sur la situation sociale dans le monde (chap. IV) dont l'une des conclusions était que :

"La situation actuelle des pays en développement sur le plan de la distribution du revenu et des conditions de vie résulte à la fois des tendances et fluctuations de l'économie internationale et des politiques nationales dans le domaine économique et social. Aucune des études dont on dispose actuellement ne permet d'établir de façon précise un rapport entre la baisse des prix des produits de base et l'accroissement du fardeau de la dette, d'une part, et la distribution du revenu à l'échelon national, d'autre part. Mais l'influence de ces facteurs est évidente si l'on considère dans son ensemble la distribution du revenu mondial entre les nations." 45/

70. Il ressort du rapport que les tendances de l'inégalité, de l'emploi et de la pauvreté avaient beaucoup varié d'une région en développement à l'autre dans les années 80. Par exemple, si la répartition du revenu ne semblait pas avoir beaucoup changé en Asie, en revanche, elle s'était nettement détériorée dans les pays fortement endettés d'Amérique latine, alors que l'écart entre la part relative du revenu des populations urbaine et rurale s'était resserré dans les pays les plus pauvres de l'Afrique subsaharienne 46/.

71. Selon le rapport, en Asie, les efforts visant à créer des emplois et à réduire la pauvreté avaient continué à progresser. Pour ce qui était de la région d'Amérique latine :

"A cause à la fois de l'importance du secteur urbain structuré dans les économies de ces pays et des liens étroits entre les marchés structurés, non structurés et ruraux, les effets négatifs des politiques

de stabilisation et d'ajustement sur l'emploi et les salaires dans le secteur structuré se sont largement répercutés sur tout le secteur de la population qui ne jouit que de faibles revenus, ce qui a beaucoup contribué à accroître la pauvreté et l'inégalité dans la région" 47/.

Au sujet de la situation en Afrique subsaharienne, le rapport soulignait que :

"Si la disparité générale des revenus s'est réduite ... c'est donc bien plus à cause de la diminution du revenu de la main-d'oeuvre urbaine que d'une réduction véritable de la pauvreté dans les zones rurales. L'exode rural s'est poursuivi au même rythme et a contribué encore à restreindre l'inégalité qui subsistait entre les secteurs urbain et rural, sans accroître substantiellement la dispersion des revenus urbains." 48/

72. Dans le projet de déclaration et projet de plan d'action pour le Sommet mondial pour le développement social 49/, la question de la répartition du revenu occupe une place importante. Au paragraphe 9 du projet de déclaration, il est réaffirmé qu'il est nécessaire et possible de réduire les inégalités entre groupes et nations. Au paragraphe 11, il est ajouté que l'égalité n'est pas dans la nature des choses; elle doit être voulue, perçue comme souhaitable. Quant au projet de programme d'action, il souligne que "Le fait que les nations ne peuvent accéder également aux ressources, à la technologie et à la connaissance a rendu leur croissance inégale et aggravé les inégalités socio-économiques, tant sur leur territoire qu'entre elles" 50/. Au sujet de la création d'un climat économique international favorable, il est noté que :

"La réduction des disparités entre les pays et l'élaboration d'une coopération et d'une solidarité économiques internationales véritables exigent un engagement multilatéral visant à améliorer le fonctionnement de l'économie internationale et à le rendre plus équitable" 51/.

En ce qui concerne la création d'un climat politique favorable, on peut lire ce qui suit dans le projet de programme d'action :

"Une question essentiellement politique ... est la mesure dans laquelle les institutions d'un Etat démocratique doivent intervenir pour équilibrer les forces inégales du marché ... De nombreux gouvernements acceptent un niveau d'efficacité économique ou de croissance réduite afin d'assurer la protection d'autres valeurs qu'ils jugent également importantes ... mais les priorités [qu'un gouvernement] fixe et les mesures qu'il prend doivent renforcer la justice sociale, éliminer les inégalités sociales et redresser les déséquilibres créés par le fonctionnement des marchés." 52/

73. Au paragraphe 24 du projet de programme d'action, il est préconisé que "l'Etat continue à protéger l'intérêt général, par le biais de politiques réglementaires et financières appropriées". Il ressort de la section du projet de programme d'action consacrée à l'accès aux moyens de production que 90 % des pauvres dans le monde vivent dans les zones rurales des pays en développement et que le manque de terres est l'une des principales causes de pauvreté dans les pays en développement :

"Les gouvernements doivent améliorer la condition des agriculteurs pauvres qui ne possèdent pas de terres en opérant des redistributions de terres et des réformes agraires et, parallèlement, en facilitant l'accès aux prêts, aux fournitures et au matériel, aux réseaux d'irrigation et d'adduction d'eau, aux marchés et aux services de vulgarisation" 53/.

74. Dans la section du projet de programme d'action intitulée "Etablir les principes de l'accès aux institutions de l'Etat", il est souligné que :

"Pour qu'une société soit véritablement intégrée, il faut qu'elle soit fondée sur le principe de l'égalité de traitement sur le plan des lois, de la fiscalité et des services publics - éducation, soins de santé, logement, protection sociale ou services axés sur le développement - de ceux qui se trouvent dans la même situation, ce qui n'exclut pas la modulation du traitement en fonction des différences de situation entre les individus" 54/.

VII. LES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

75. Les grandes institutions financières voient l'effet de la répartition du revenu sur le développement dans des optiques différentes. Le Fonds monétaire international (FMI) est manifestement partisan de la non-intervention. Il a déclaré :

"Quant à savoir si le Fonds devrait ou non intervenir dans la redistribution des revenus, il faut répondre à la question par la négative, avant tout parce qu'il s'agit de décisions qui devraient être prises en toute souveraineté par les gouvernements nationaux. C'est aux autorités nationales, semble-t-il, qu'il incombe de continuer à promouvoir des programmes pour améliorer la répartition des ressources au-delà de l'horizon immédiat du programme d'ajustement. De toute manière, il est très difficile de tracer la limite entre ce qui peut être fait utilement pour aider les pays à mettre au point des politiques qui répondent à leurs préoccupations sociales et ce qui reviendrait à imposer des critères extérieurs." 55/.

La représentante du FMI a cependant fait observer, dans une déclaration faite devant le Groupe de travail sur le droit au développement, que la privatisation pouvait être considérée comme un moyen de se libérer de l'emprise des groupes d'intérêts et n'était utile que si elle conduisait à une répartition de la richesse 56/.

76. Contrairement au FMI, la Banque mondiale s'est à maintes reprises occupée de la question de la répartition du revenu. Dans ses publications, elle insiste sur l'importance qu'elle revêt pour le développement.

77. Dans le Rapport sur le développement dans le monde, 1990 57/, qui porte principalement sur la pauvreté, on fait valoir que des progrès durables peuvent être réalisés grâce à une stratégie à deux volets. Premièrement, il faut mettre à profit ce que le pauvre a le plus en abondance, à savoir sa force de travail. Deuxièmement, il faut assurer aux pauvres un minimum

de services sociaux (santé, enseignement, planning familial). Cela donnerait aux pauvres non seulement de nouvelles chances, mais aussi le moyen d'en tirer parti.

78. Lorsqu'elle préconise cette double attaque contre la pauvreté, la Banque mondiale envisage manifestement que le FMI et d'autres bailleurs de fonds joueront un rôle :

"Durant la période de transition, les pauvres pourront être protégés par un dosage judicieux de politiques macroéconomiques (on réformera, par exemple, la politique des prix afin de favoriser les paysans pauvres) et de mesures tendant à atténuer la baisse de la consommation privée. L'expérience montre aussi qu'il est possible de réaménager les dépenses publiques en faveur des pauvres, même en période d'austérité budgétaire, et de mieux cibler les transferts. On peut, en outre, faire servir ce qu'il entre de capitaux supplémentaires dans le pays à amortir l'impact de l'ajustement sur les pauvres." 58/

79. Les auteurs du rapport rejettent l'argument principal contre la redistribution, à savoir qu'elle se fait aux dépens de la croissance.

"Le débat de politique socio-économique envers les pauvres se polarise généralement sur l'arbitrage à opérer entre croissance et pauvreté. Mais l'analyse de l'expérience des pays donne à penser que ce n'est pas là l'arbitrage fondamental. Les pauvres peuvent, moyennant des politiques appropriées, participer à la croissance et y contribuer. Quand cela arrive, un recul rapide de la pauvreté n'exclut pas une croissance soutenue." 59/.

Le passage à un mode de développement efficace, à forte intensité de main-d'oeuvre et de plus grands investissements dans le capital humain devrait accentuer la croissance à long terme. Si croissance et redistribution sont parfaitement compatibles, pourquoi des mesures les favorisant ne sont-elles pas largement adoptées ? Parce que

"Les politiques qui aident les pauvres mais imposent des coûts aux non-pauvres susciteront des résistances, qu'elles augmentent ou qu'elles n'augmentent pas le revenu national" 60/.

80. Cette position a été réaffirmée l'année suivante, dans le Rapport sur le développement dans le monde, 1991, où l'on peut lire :

"On serait plutôt tenté de croire que l'inégalité des revenus va de pair avec un ralentissement de la croissance. L'idée qu'il faut choisir entre croissance et justice sociale, idée qui a servi d'ancrage à la poursuite de politiques hostiles à la croissance dans les économies socialistes et de politiques hostiles à la justice sociale dans les pays conservateurs, s'est trouvée encore plus discréditée par le fait que de nombreuses économies surclassent systématiquement les autres sur l'un et l'autre plan : la Corée, le Costa Rica, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie et les économies scandinaves." 61/.

81. La Banque interaméricaine de développement (BID) est encore plus catégorique. Dans son rapport annuel, publié en avril 1994, la Banque se prononce sans ambages en faveur d'une répartition plus équitable des revenus dans toute l'Amérique latine. Elle met en garde contre le fait que "la croissance économique et la modernisation de l'économie ne peuvent durer sans la stabilité politique et sociale qui dépend d'une répartition plus équitable des avantages de la croissance économique". Le Président de la Banque, Enrique Iglesias, a affirmé qu'il est temps que l'Amérique latine s'emploie à résoudre les problèmes sociaux. Dans toute l'Amérique latine les niveaux de pauvreté n'ont pas bougé au cours des trois dernières années, malgré des taux de croissance économique annuels de l'ordre de 3 % 62/.

VIII. LE CONTEXTE ACTUEL

82. En vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats sont tenus de respecter, de protéger et d'assurer la jouissance des droits de l'homme. Pour s'acquitter de ces obligations, l'Etat a un rôle essentiel à jouer pour assurer l'équité en matière de répartition du revenu. Il doit, en particulier, instaurer des conditions qui accordent place et protection aux groupes vulnérables de la société. Par dessus tout, il doit veiller à ce que chacun soit à l'abri de la faim - ce qui constitue une liberté fondamentale - et, de manière générale, jouisse d'un niveau de vie suffisant (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25).

83. Les obligations de l'Etat, dans ce domaine, pourraient être les suivantes :

a) Assurer l'accès à la terre et à d'autres moyens de production, ce qui impliquerait des réformes agraires, la sécurité du régime foncier, et le non-déplacement de personnes, à moins que des possibilités au moins égales ne leur soient effectivement garanties ailleurs, en consultation étroite avec celles qui sont déplacées;

b) Assurer des services publics et autres prestations, ce qui impliquerait la création d'emplois;

c) Assurer l'égalité des chances à tous;

d) Garantir la non-discrimination dans le domaine de l'emploi et la protection de la liberté des syndicats;

e) Appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ce qui aurait pour effet de leur ouvrir le marché du travail et de les mettre davantage sur un pied d'égalité avec les hommes;

f) Assurer l'enseignement et la formation technique;

g) Mettre en place un système d'imposition qui fonctionne;

h) Ouvrir à tous les groupes de la société l'accès aux avantages du développement.

84. Déterminer comment cela doit être fait exige une analyse plus détaillée qui tienne compte des conditions différentes selon les Etats. Comme il a été noté plus haut, le Groupe de travail sur le droit au développement a déclaré que, dans la plupart des cas, pour prendre des mesures correctives il faudra de nouvelles formes de partenariat entre, d'une part, les gouvernements, en particulier, mais non exclusivement, de pays en développement et de pays en transition, et, d'autre part, leurs partenaires bilatéraux et multilatéraux.

85. Il faut cependant tenir compte du processus actuel de transition qui affaiblit considérablement un grand nombre d'Etats. Cette question a été examinée par de nombreux observateurs. Le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a parlé, devant le Groupe de travail sur le droit au développement, du phénomène actuel de mondialisation accélérée qui, s'il a ouvert de nouvelles perspectives en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, la démocratisation et les résultats économiques, a aussi provoqué l'apparition de nouveaux obstacles, notamment une diminution de la capacité de l'Etat d'appliquer des politiques économiques efficaces, ce qui gêne sérieusement la mise en oeuvre des stratégies du développement et a pour résultat, entre autres, la marginalisation accrue de groupes et pays déjà marginalisés.

86. L'accroissement du libre-échange et de la libre circulation des investissements a eu plusieurs conséquences : d'une part, il a réduit la capacité des Etats de créer les conditions nécessaires à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, il semble être devenu indispensable pour les ajustements structurels (ce qui aggrave le premier problème).

87. Ces processus ont, dans certains cas, abouti à la réduction des avoirs de l'Etat, en particulier des avoirs productifs, à une diminution des dépenses de l'Etat, à une réduction des dépenses publiques et à un déclin du rôle régulateur de l'Etat. Si on ne peut, sans aucun doute, que se réjouir de certains de leurs effets, y compris sous l'angle de l'équité et de la répartition des richesses, on peut se demander, cependant, si tous leurs aspects sont également avantageux.

88. Une réduction des dépenses de l'Etat peut être très bénéfique si elle comprend une réduction des dépenses militaires, surtout si une partie importante des économies ainsi réalisées peut être affectée au développement humain durable. Dans son Rapport mondial sur le développement humain, 1994, le PNUD étudie le processus du désarmement dans les pays industrialisés et dans les pays en développement et lance un appel pressant en faveur de l'affectation de ce qu'il appelle les "dividendes de la paix" (c'est-à-dire les dépenses évitées du fait du désarmement) au développement social et à la protection de l'environnement.

"Il est frustrant de constater qu'après avoir écarté les priorités du développement social et humain lorsque les budgets militaires augmentaient, on continue de les ignorer au moment où les dépenses militaires diminuent." (p. 62 et 63)

89. Ces processus de transition à grande échelle exigent ce que l'on a appelé, à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un "partenariat pour le développement" qui devrait être axé vers un développement humain durable pour tous. Bien que les Etats soient responsables de la réalisation des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, aucun Etat ne peut, dans les conditions actuelles de mondialisation, assurer à lui seul l'exercice de tous ces droits. Les mesures correctives pour éliminer les obstacles au développement humain durable doivent être prises dans le cadre du partenariat, ainsi que l'a fait observer le Groupe de travail sur le droit au développement (voir par. 84 ci-dessus).

IX. OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES FUTURES

90. Il ne fait aucun doute que la tendance actuelle vers la concentration des richesses entrave sérieusement la réalisation des droits de l'homme, en particulier la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Elle a aussi une influence négative sur l'exercice des droits civils et politiques pour une multitude de raisons telles que les effets des conflits sur la répartition des terres et autres ressources productives et l'effet négatif de la pauvreté sur la participation politique et la sécurité personnelle.

91. On reconnaît en général, et il a été à maintes reprises affirmé dans les études et rapports cités dans cette étude préparatoire, que l'objectif devrait être une plus grande égalité des chances et non nécessairement l'égalité en termes de résultats. Par égalité des chances on entend donner des chances égales, dès le début de leur vie, aux êtres humains pour qu'ils gèrent leur propre avenir et prendre des dispositions pour éliminer les conséquences négatives de revers accidentels - maladie grave, incapacité, chômage structurel - qui, sinon, pourraient réduire à néant des efforts faits de bon coeur.

92. L'égalité des chances ne signifie pas nécessairement la négation de l'efficacité, si l'efficacité est pleinement comprise dans son contexte social. Ce qui n'est pas efficace, c'est de maintenir l'ordre social en remplissant les prisons, lorsque chacun craint pour sa sécurité devant la menace du crime, notamment de l'homicide, du vol et du viol. Lorsque des groupes, dans les tranches de revenu moyen et élevé, doivent investir une partie considérable de leur revenu pour garantir la sécurité de leur personne et de leurs biens, l'efficacité du système social est faible. Quant à savoir si des mesures pour assurer l'égalité des chances réduisent l'efficacité de la société, cela dépend de la façon dont on s'y prend.

93. Le Sommet mondial pour le développement social se tiendra à Copenhague en mars 1995. Dans une déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels adoptée à sa dixième session en mai 1994, le Sommet est décrit comme un cadre idéal pour intégrer effectivement le développement social et les droits de l'homme et pour regrouper les actions coopératives menées par les différents institutions et organes, dans un contexte apolitique permettant aux gouvernements de faire la preuve de leur sens des responsabilités en ce qui concerne les objectifs du développement social. En substance, le Sommet

devra étudier les moyens permettant de réaliser l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels. Comme il a été indiqué clairement à maintes reprises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et par les experts sur le terrain, ces droits ne sont pas simplement de vagues objectifs du développement; ils constituent des obligations immédiates pour les Etats et pour la communauté internationale, qui doivent dès maintenant prendre des mesures concrètes et spécifiques pour assurer leur réalisation. Non seulement la déclaration qui sera adoptée par le Sommet devrait inviter instamment les Etats à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais les droits énoncés dans cet instrument devraient servir de cadre aux parties pertinentes du programme d'action qu'adoptera le Sommet. S'il en est ainsi, les efforts pour la restructuration de la répartition du revenu, tant à l'intérieur des Etats qu'au sein de la communauté internationale, en seront renforcés. Ainsi qu'il a été décrit plus haut dans les paragraphes 72 et 73, l'intérêt porté à la répartition du revenu est manifeste dans le projet de programme d'action.

94. Les efforts déployés dans le passé pour parvenir à l'égalité des chances ont emprunté diverses voies. De nombreux pays industrialisés ont privilégié le mécanisme de l'Etat-providence. Il a eu ses avantages et parfois ses inconvénients, selon la façon dont il a été organisé et l'attitude des bénéficiaires. Que ce soit dans les pays industrialisés ou dans les pays moins avancés, on s'accorde largement à reconnaître qu'il faut tout d'abord donner aux groupes vulnérables les moyens d'agir, en assurant des conditions qui leur permettront de participer efficacement au processus du développement et d'obtenir leur juste part des avantages du développement. La croissance de l'interdépendance, du libre-échange et des investissements s'accompagne d'une prise de conscience de plus en plus nette de l'importance de la protection sociale, même s'il reste encore à énoncer clairement ce que ce terme doit recouvrir.

Conceptions de l'équité en matière de répartition du revenu

95. Si l'on doit effectuer une étude, il faudra fragmenter la vaste question de la répartition du revenu en subdivisions appropriées. Il faudra étudier les divers contextes dans lesquels on peut constater une disparité des revenus, les efforts déployés de tous temps et actuellement pour remédier à ces inégalités et examiner plus en détail les résultats obtenus afin de recommander des moyens plus efficaces ou plus rapides pour surmonter les difficultés. On trouvera, dans les paragraphes ci-après, quelques premières suggestions à ce sujet.

Discrimination

96. Les différences de revenu résultent souvent de la discrimination, question que la Sous-Commission connaît bien. Cette discrimination a souvent des bases culturelles et évolue lentement. La discrimination fondée sur le sexe a souvent eu pour effet que le revenu des femmes est plus bas que celui des hommes. La discrimination fondée sur la race a provoqué des différences considérables de revenu - le cas le plus frappant mais non le seul étant celui de l'Afrique du Sud sous le régime de l'apartheid. Les membres de certains groupes ethniques désavantagés, notamment les peuples autochtones, ont souvent connu les mêmes difficultés. Le système des castes a eu des conséquences

analogues pour les personnes des basses castes ou pour les "sans-caste". Les travailleurs migrants ont aussi souffert, en de nombreux endroits, de l'inégalité de revenu.

97. Au cours des dernières décennies des efforts ont été faits, au plan international et national, pour éliminer les effets de la discrimination. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont été des outils importants à cet égard. L'OIT a également joué un rôle essentiel. La protection de l'égalité des chances aux travailleurs migrants exige cependant d'autres efforts.

98. Dans l'étude à réaliser, il faudrait étudier les résultats obtenus grâce à des mesures antidiscriminatoires en ce qui concerne l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, entre les membres de races différentes et de groupes ethniques différents et entre les travailleurs migrants et les ressortissants du pays considéré et proposer d'autres mesures de nature à accentuer encore l'égalité dans ces contextes.

Les pauvres des zones rurales

99. Dans les pays en développement, on reconnaît d'une manière générale qu'il existe une grande disparité des revenus dans les zones rurales. A l'origine de la pauvreté qui y règne : le nombre de plus en plus grand de gens qui n'ont pas de terres, la dégradation de l'environnement et des conflits fonciers, parfois violents. Les peuples autochtones ont été fortement touchés, en raison notamment du refus des gouvernements de reconnaître leurs droits de propriété sur leurs terres traditionnelles. La pauvreté qu'engendrent de tels processus a aussi des conséquences sur le plan politique : dans les zones rurales les pauvres sont souvent moins organisés, moins bien représentés et bien moins en mesure d'influencer véritablement les décideurs lorsqu'ils sont en conflit avec des nantis.

100. On a cherché à résoudre de multiples manières les problèmes de ce genre. Dans certaines parties du monde on a, avec beaucoup de succès, appliqué des réformes agraires (en Asie de l'Est, y compris en République de Corée, et à Taiwan (province de Chine)), ailleurs on a obtenu des résultats mitigés (Amérique latine). On s'est aussi parfois, mais sans beaucoup d'énergie, servi des droits de succession pour redistribuer les ressources de base.

101. Il faudrait, dans la future étude, analyser les résultats positifs des réformes foncières qui ont effectivement contribué à une plus grande égalité d'accès aux terres, afin que d'autres pays puissent tirer parti de ces leçons. Il faudrait aussi étudier les efforts déployés actuellement pour garantir les droits de propriété sur les terres des peuples autochtones et examiner l'incidence d'une telle mesure sur le relèvement de leurs revenus. En outre, il faudrait étudier la question des droits et de la fiscalité en matière de succession, les résistances que cela soulève et le moyen d'en faire un instrument d'égalisation du revenu.

Les pauvres des zones urbaines

102. Dans les zones urbaines, les pauvres deviennent aussi de plus en plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement. L'exode rural a de multiples causes, notamment le manque de terres et la pauvreté dans les campagnes, mais aussi le rêve (souvent illusoire) de meilleures chances de vie dans les villes. La misère qui frappe un grand nombre de ceux qui s'installent dans les zones urbaines est aggravée par la discrimination raciale, ethnique ou autre.

103. Pour corriger cet état de choses, il faudrait améliorer les conditions de vie dans les zones rurales afin que la tentation d'émigrer dans les villes soit moins forte. Pour ceux qui partent, il faudrait créer des possibilités d'activités économiques et d'emploi.

104. Il faudrait aussi examiner les efforts faits en ce sens pour les populations rurales défavorisées. Il faudrait en outre étudier les effets, sur les moyens d'agir, de la réalisation des droits économiques et sociaux - alimentation, logement, éducation et santé -, tous droits indispensables pour être en mesure de participer effectivement au développement de la société.

L'écart croissant entre les pays

105. L'écart s'accroît, en particulier entre les pays industrialisés de l'Occident et les pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est, qui sont les mieux placés, et les pays moins avancés qui se trouvent au bas de l'échelle. Ceux-ci ne peuvent se développer en comptant uniquement sur leurs maigres ressources.

106. On ne pourra réduire cet écart que grâce à une coopération dans le cadre du partenariat pour le développement proposé par la CNUCED, seul moyen de rétablir l'équilibre entre l'efficacité économique et le besoin de justice et d'équité sociale.

107. Il faudrait, dans ce contexte, étudier l'élimination du fardeau de la dette des pays les moins avancés et le transfert, à ces pays, de ressources dans le but d'accroître leurs moyens d'agir et leurs forces productives.

La disparité croissante, dans le monde, entre les riches et les pauvres

108. Le processus de mondialisation, qui a ouvert de nouvelles perspectives, a eu aussi des conséquences négatives en réduisant la possibilité de protéger les éléments les plus vulnérables de la population partout dans le monde. Elles touchent aussi maintenant les sociétés occidentales, ainsi qu'en témoigne le taux élevé de chômage et la diminution des prestations sociales.

109. Il est donc maintenant indispensable d'adopter, pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, une approche globale faisant intervenir les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales.

110. Il faudrait, dans l'étude, examiner la nature et la teneur des politiques d'ajustement structurel et leur incidence sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels chez les plus vulnérables, afin de recommander les modifications à apporter pour qu'elles soient pleinement compatibles avec la réalisation des droits de l'homme.

111. Il faudrait étudier la façon dont les institutions financières internationales et régionales peuvent éviter de prescrire des politiques économiques qui se traduisent par des disparités de revenu croissantes à l'intérieur des Etats.

Le cadre universel

112. En ce qui concerne toutes les questions traitées ci-dessus, il faudrait examiner la façon dont les gouvernements reconnaissent et cherchent à corriger les inégalités qui existent (et qui, dans la plupart des cas, s'accroissent) dans les domaines du revenu, de l'accès aux ressources et de la puissance économique, et la manière dont ils font rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la répartition du revenu et les mesures ayant pour but de parvenir à l'égalité des chances pour tous, en fait comme en droit.

Notes

- 1/ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 1994, Oxford University Press, p. 1 et 2.
- 2/ Ibid., p. 2.
- 3/ Ibid., p. iii.
- 4/ Principes adoptés en 1986 (E/CN.4/1987/17, annexe) et publiés dans Human Rights Quarterly 9 (1987), p. 122 à 135.
- 5/ Ibid., par. 23.
- 6/ Ibid., par. 27.
- 7/ Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIV.2).
- 8/ Ibid., par. 134 à 158.
- 9/ Ibid., par. 158.
- 10/ Ibid., par. 309 à 318.
- 11/ Ibid., par. 301 à 308.
- 12/ Ibid., chap. V, par. 303.
- 13/ E/CN.4/1994/19 et Add.1.
- 14/ Ibid., par. 109.
- 15/ Ibid., par. 152.
- 16/ Ibid., par. 307.
- 17/ Ibid., par. 323.
- 18/ Ibid., par. 308.
- 19/ Ibid., par. 502.
- 20/ E/CN.4/Sub.2/1992/16.
- 21/ Ibid., par. 76.
- 22/ Ibid., par. 78.
- 23/ Ibid., par. 80.
- 24/ Ibid., par. 77.
- 25/ Ibid., par. 84.

- 26/ Ibid., par. 35.
- 27/ A/CONF.157/PC/60/Add.3.
- 28/ En application des résolutions 45/155 et 46/116 de l'Assemblée générale.
- 29/ Ibid., par. 32.
- 30/ Ibid., par. 24.
- 31/ Ibid., par. 26.
- 32/ Ibid., p. 21.
- 33/ Ibid., par. 56.
- 34/ Ibid.
- 35/ Toutes les déclarations en question sont résumées dans le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa première session (E/CN.4/1994/21).
- 36/ Toutes les conclusions formulées par le Groupe de travail à sa deuxième session sont fondées sur son projet de rapport (E/CN.4/AC.45/1994/L.1 et additifs et L.2).
- 37/ Rapport mondial sur le développement humain, 1992, p. 1.
- 38/ Ibid., 1993, p. 30.
- 39/ Ibid., p. 5.
- 40/ Ibid., 1991, p. 107.
- 41/ Ibid., 1994, p. 13.
- 42/ Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IV.2).
- 43/ Ibid., p. 2.
- 44/ Ibid., p. 229.
- 45/ Ibid., 1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.1), p. 75.
- 46/ Ibid., p. 97.
- 47/ Ibid.
- 48/ Ibid., p. 98.
- 49/ A/CONF.166/PC/L.13.
- 50/ Ibid., par. 7.

51/ Ibid., par. 14.

52/ Ibid., par. 23.

53/ Ibid., par. 41.

54/ Ibid., par. 148.

55/ E/CN.4/Sub.2/1992/57, par. 8.

56/ E/CN.4/1994/21, par. 85.

57/ Banque mondiale, Rapport sur le développement dans le monde, 1990.

58/ Ibid., p. 3 et 4.

59/ Ibid., p. 59.

60/ Ibid., p. 60.

61/ Ibid., 1991, p. 158.

62/ "Bank: welvaart Zuid-Amerika spreiden" (Banque : Répartir les richesses en Amérique du Sud), dans NRC Handelsblad, Rotterdam (11 avril 1994).
